

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 113
Publié le 23 juin 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°113 publié le 23 juin 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023_06_DS_SIDPC-25 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Marine Nationale pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en premiers secours.
- Arrêté préfectoral n°2023_06_DS_SIDPC-26 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Police Nationale-CRS SUD pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en premiers secours.
- Arrêté préfectoral n°2023-06-003 du 23 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de circulation sur les communes de Carnoules, Besse-sur-Issole, Cuers et Gonfaron.
- Arrêté n° 2023/04/DS/SESR/PDAC du 20 juin 2023 portant agrément du Docteur Alizée BALMITGERE-CHAPON pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.
- Arrêté n°2023/03/DS/SESR/PDAC du 20 juin 2023 portant agrément du Docteur Raphaëlle CARRE pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

- Arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP914119565.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/04 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens.
- Arrêté préfectoral n°2023-66 du 17 mai 2023 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Arrêté préfectoral n°2023-67 du 17 mai 2023 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Annulation de l'arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des Particuliers, du Service des impôts des Entreprises et du Service de Gestion Comptable de Brignoles.

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2023 abrogeant l'arrêté du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activité nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Évêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

- Arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2023 abrogeant l'arrêté du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine l'Évêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_06_DS_SIDPC-25 désignant
le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de la Marine Nationale pour l'attribution
du certificat de compétences de formateur en premiers secours.**

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours reçue le 25 mai 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en premiers secours**, se réunira le vendredi 07 juillet 2023 à 09h00 pour l'examen des dossiers présentés par la Marine Nationale.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Eric MAUTALIN** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Monsieur Christophe ROUSSET**, (Fdf) ;
- **Monsieur Davy BENESSY**, (FdF);
- **Monsieur Mickael TINTELIN**, (Fps);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Mathieu MADONIA**, (FdF);

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Sécurités

Vincent BARASTIER



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_06_DS_SIDPC-26 désignant
le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de la Police Nationale-CRS SUD pour l'attribution
du certificat de compétences de formateur en premiers secours.**

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours reçue le 31 mai 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en premiers secours**, se réunira le vendredi 07 juillet 2023 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par la Marine Nationale.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Davy BENESSY** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- *(Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)*
- **Monsieur Christophe ROUSSET, (Fdf) ;**
- **Monsieur Mathieu MADONIA, (FdF);**
- **Monsieur Mickael TINTELIN, (Fps);**

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Eric MAUTALEN, (FdF);**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 JUIN 2023

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Sécurités

Vincent BARASTIER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-06-003 du 23 JUIN 2023
portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation
d'une enquête de circulation sur les communes
de Carnoules, Besse-sur-Issole, Cuers et Gonfaron

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-235 du 27 février 2006, relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie concernant la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/25/MCI du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la lettre de mission de la société Vinci Autoroutes en date du 17 mai 2023 mandatant la société ALYCE pour la réalisation de comptages de trafic et des enquêtes origine-destination par interviews ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2023 par laquelle la société ALYCE demeurant 109, rue du 1^{er} Mars 1943 – 69100 Villeurbanne représentée par Monsieur Azzedine TISSOURAS, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation d'une enquête de circulation sur le domaine public ;

Vu le dossier d'exploitation établi par la société ALYCE, signalant l'emplacement, la description des postes d'enquête, la signalisation, les modalités d'interception, sur lesquelles les gestionnaires concernés se sont prononcés, ainsi que les communes concernées lorsque ces postes sont situés en agglomération ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit des postes d'enquête, pour permettre le bon déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société ALYCE.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ALYCE procède à une enquête routière sur la voie publique selon les modalités suivantes :

– dans un premier temps, comptages automatiques, par tubes pneumatiques : pose du dispositif le vendredi 23 juin et la dépose prévue le lundi 10 juillet 2023. ;

– dans un second temps, en interrogeant les automobilistes le mardi 27 juin, le mercredi 28 juin et le jeudi 29 juin 2023, de 7h30 à 19h30, suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Postes	Date	Commune	Zone de contrôle	Type d'arrêt
P1	27/06/23 (uniquement VL)	Carnoules, sens vers Puget-Ville	RD97, PR 33+800	Feu de chantier
P1	28/06/23 (uniquement PL)	Carnoules, sens vers Puget-Ville	RD97, PR 33+800	Feu de chantier
P2	27/06/23 (uniquement VL)	Besse-sur-Issole, sens vers Flassans-sur-Issole	RD13, PR 52+800	Feu de chantier
P3	28/06/23 (uniquement PL)	Cuers, sens vers Cuers	RD97, Bretelle de sortie, PR 22+450	Feu de chantier
P3	29/06/23 (uniquement VL)	Cuers, sens vers Cuers	RD97, Bretelle de sortie, PR 22+450	Feu de chantier
P4	28/06/23 (uniquement PL)	Cuers, sens vers Cuers	RD14, PR 0+200	Feu de chantier
P4	29/06/23 (uniquement VL)	Cuers, sens vers Cuers	RD14, PR 0+200	Feu de chantier
P5	28/06/23 (uniquement PL)	Cuers, sens vers A57	RD43, PR 24+400	Feu de chantier
P5	29/06/23 (uniquement VL)	Cuers, sens vers A57	RD43, PR 24+400	Feu de chantier
P6	27/06/23 (uniquement VL)	Gonfaron, sens vers La Garde Freinet	RD75, PR 2+800	Feu de chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) est mise en place par la société ALYCE.

La signalisation est maintenue en place par la société chargée de la réalisation de l'enquête. La société ALYCE est et demeure entièrement responsable de tous les incidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont impérativement lestés par des sacs de sable.

Article 3 : Le questionnaire porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement, et est limité à 40 secondes. L'interview est réalisée dans un seul sens de circulation.

Article 4 : Les véhicules légers, utilitaires légers et poids lourds sont enquêtés sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence

Les axes routiers enquêtés étant fortement empruntés notamment aux heures de pointe, les remontées de file sont gérées par le chef d'équipe. Au fur et à mesure de leur évolution, il suspend systématiquement l'enquête pour éviter que ces files n'atteignent des longueurs importantes notamment lorsque le site se situe après une courbe.

L'enquête est également suspendue à l'approche de tout véhicule prioritaire dont les avertisseurs spéciaux sont enclenchés ; l'agent de circulation favorise alors l'écoulement du trafic pour faciliter le passage du véhicule prioritaire.

Article 5 : Les véhicules sont stoppés à l'aide d'un feu de chantier à commandement manuel. Un agent de chantier est responsable du feu et peut le faire passer au clignotant à tout moment si cela est nécessaire, ce n'est pas un alternat. Une fois le véhicule stoppé, l'enquêteur se positionne côté conducteur pour le questionner.

Un chef d'équipe est présent tout au long de la journée afin d'assurer l'encadrement des enquêteurs. Ces derniers portent un gilet rouge de sécurité rétro réfléchissant de classe 2 conforme aux normes européennes, et ont été formés la veille de l'enquête et sensibilisés aux problèmes de sécurité.

Article 6 : Au niveau des postes d'enquête, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le sens de circulation où s'effectuent les interviews et 50 km/h dans l'autre sens de circulation pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur l'emprise routière. Tous les véhicules ne sont pas concernés par l'enquête routière qui pourra être momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 7 : Parallèlement à l'enquête origine / destination, un dispositif de comptages automatiques est mis en place par tubes pneumatiques du vendredi 23 juin 2023 au lundi 10 juillet 2023, conformément à l'autorisation délivrée par le département au titre de son pouvoir de police de circulation.

Les tubes pneumatiques reliés à des compteurs de type « METROCOUNT » sont installés sur la voirie afin de recenser le trafic. Chaque véhicule passant au droit d'un poste entraîne une impulsion pneumatique qui est automatiquement enregistrée par le compteur et classifiée selon la distance inter-essieux. Les tubes sont implantés perpendiculairement aux voies de circulation, hors virage, hors passage piétons, dans des zones de vitesse stabilisée et hors des zones d'accélération et de freinages (feux tricolores).

Les tubes pneumatiques sont posés sous circulation. Le personnel réalisant cette pose est composé de deux agents dont la sécurité doit être assurée par une protection et un balisage adaptés mis en place par la société ALYCE. Les fixations doivent résister aux efforts d'arrachement et ne pas présenter de risques pour les usagers de la route en cas d'arrachement accidentel. Les compteurs sont attachés à des éléments fixes de mobilier urbain et ne doivent pas entraver le cheminement des piétons.

Une vérification visuelle périodique a lieu tous les deux jours afin de s'assurer du bon état des capteurs et des compteurs, ainsi que du bon fonctionnement de l'ensemble.

Une équipe de deux techniciens équipée de gilets haute réflexion procèdent à la pose, visites et dépose des compteurs dans les règles de l'art et tout en respectant les consignes de sécurité relatives aux chantiers mobiles (installation de panneaux, utilisation du gyrophare et des cônes de balisage).

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le maire de la commune de Carnoules, Besse-sur-Issole, Cuers et Gonfaron, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières


Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle Droits à conduire**

**ARRÊTÉ n° 2023/04/DS/SESR/PDAC du 20 JUIN 2023
portant agrément du Docteur Alizée BALMITGERE-CHAPON
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la route, notamment les articles R.226-1 à R-226-4 ;

Vu le décret n°2012-886 en date du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet du Var, M. RICHARD Evence ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du Docteur Alizée BALMITGERE-CHAPON en date du 1er mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Alizée BALMITGERE-CHAPON, exerçant au 22 avenue de la gare – 83260 LA CRAU , est agréé, dans le département du Var, en tant que :

- médecin consultant hors commission médicale

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, soit du 28 juin 2023 au 27 juin 2028.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 28 juin 2023.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

**ARRÊTÉ n° 2023/03/DS/SESR/PDAC du 20 JUIN 2023
portant agrément du Docteur Raphaëlle CARRE
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la route, notamment les articles R.226-1 à R-226-4 ;

Vu le décret n°2012-886 en date du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet du Var, M. RICHARD Evence ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du Docteur Raphaëlle CARRE en date du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Raphaëlle CARRE, exerçant au 14 rue de la Fourane – 13090 Aix-en-Provence, est agréé, dans le département du Var, en tant que :

- médecin consultant hors commission médicale

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, soit du 28 juin 2023 au 27 juin 2028.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 28 juin 2023.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET



**PRÉFET
DES ALPES
DE HAUTE
PROVENCE**

**PRÉFET
DES HAUTES
ALPES**

**PRÉFET
DES ALPES
MARITIMES**

**PRÉFET
DES
BOUCHES
DU RHONE**

**PRÉFET
DU VAR**

**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**arrêté-cadre interdépartemental
relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les
axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet Coordonnateur**

Le Préfet des Hautes-Alpes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet du Var

La Préfète de Vaucluse

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Chappuis, Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Dufour, Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Gonzalez, Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Mirmand, Préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Richard, Préfet du Var ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Demaret, Préfète de Vaucluse ;
- VU** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires de mai 2023;
- VU** l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;
- VU** l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté-cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;
- VU** le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance en vigueur ;
- VU** les avis exprimés par les membres du Comité Resserré de Concertation interdépartementale sur le projet du présent arrêté à l'issue de la séance du 15 mars 2023 ;
- VU** qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône ; des Alpes-Maritimes ; des Alpes de Haute Provence ; des Hautes-Alpes ; du Var et du Vaucluse ;

VU les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2023 au 9 mai 2023 , en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDERANT que ce nouvel arrêté-cadre interdépartemental doit être élaboré au plus tard en 2024, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2023 de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et du Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les stades de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise sur les ressources stockées et les autres ressources ainsi que les critères permettant de les déclencher,
- d'établir les secteurs et Zones d'Alerte sur lesquels s'appliqueront ces stades ;
- de déterminer pour les différents stades, les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires, ces mesures sont différenciées en fonction de l'origine de la ressource (« ressources stockées » ou « autres ressources ») ;
- de préciser la coordination du présent arrêté-cadre interdépartemental (ACI) avec les arrêtés-cadre départementaux (ACD) ainsi qu'avec l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze, pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien.

De grands transferts d'eau sont présents dans la région PACA, depuis les territoires alpins vers les territoires littoraux et rhodaniens par l'intermédiaire des grands aménagements du système Durance/Verdon. En parallèle, un autre transfert existe vers les Alpes-Maritimes et le Var depuis le lac de Saint-Cassien.

Le terme « ressources stockées » désigne les eaux issues de ces systèmes, donc les eaux issues des grands réservoirs présents sur ces grands axes, soit par l'intermédiaire de canaux de dérivation, soit dans les cours d'eau eux-mêmes (Durance, à l'aval de la retenue de Serre-Ponçon ; Verdon à l'aval de la retenue de Castillon) ou encore à partir de prélèvements réalisés directement dans les retenues.

Le terme « autres ressources », désigne les eaux issues des nappes alluviales de la Durance et du Verdon et celles issues de leurs affluents non intégrées dans les ACD.

En ce qui concerne spécifiquement la Siagne, seules les eaux issues du réservoir de Saint-Cassien sont à considérer comme « ressources stockées » tandis que les eaux prélevées dans la Siagne, ses affluents et les nappes alluviales sont à considérer comme « autres ressources ».

Une partie des ressources stockées issues du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien sont acheminées vers des secteurs situés en dehors du périmètre du présent arrêté-cadre interdépartemental, désignés sous le terme de « territoires desservis ». Ces « territoires desservis », pouvant être alimentés par de la ressource stockée et des ressources locales, se trouvent inclus dans des Zones d'Alerte sécheresse gérées par les autres arrêtés-cadre départementaux et l'arrêté-cadre Interdépartemental de la région (ACD 04, 05, 06, 13, 83 et 84 / ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze).

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prélèvements d'eau par les canaux de la Basse-Durance restent soumis aux règles définies du protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau un débit réservé.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Un Secteur d'Alerte est défini comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Durance est découpé en une Zone d'Alerte correspondante au lac de Serre-Ponçon et deux grands secteurs, sous-découpés selon les limites départementales ; soit 6 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Serre-Ponçon
- Secteur d'Alerte Moyenne Durance :
 - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Alpes-de-Haute-Provence
 - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Hautes-Alpes
- Secteur d'Alerte Basse-Durance

- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Var
- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Vaucluse
- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Bouches-du-Rhône

Pour l'axe Verdon, le lac de Sainte-Croix et le secteur à l'aval de la retenue de Castillon sont pris en compte dans le présent ACI ; le lac de Sainte-Croix constitue une Zone d'Alerte indépendante du Secteur d'Alerte Verdon aval, sous-découpé selon les limites départementales ; soit 3 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Sainte-Croix
- Secteur d'Alerte Verdon aval :
 - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Alpes-de-Haute-Provence
 - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Var

La totalité de l'axe Siagne est prise en compte dans le présent ACI et constitue le Secteur d'Alerte Siagne.

Des transferts d'eau ont lieu entre l'amont et l'aval du bassin versant. Le déclenchement des différents niveaux de gravité sécheresse tiendra compte du principe de solidarité amont-aval.

Le Secteur d'Alerte Siagne est divisé en une Zone d'Alerte correspondant au lac de Saint-Cassien et deux Secteurs d'Alerte amont/aval, sous-découpés selon les limites départementales, soit 5 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Saint-Cassien
- Secteur d'Alerte Siagne amont :
 - Zone d'Alerte Siagne amont – partie Alpes-Maritimes
 - Zone d'Alerte Siagne amont– partie Var
- Secteur d'Alerte Siagne aval :
 - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Alpes-Maritimes
 - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Var.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre des axes Durance, Verdon et Siagne ainsi que des secteurs et Zones d'Alerte, figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet des Bouches-du-Rhône coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté-cadre interdépartemental avec les préfets concernés. Il est préfet coordinateur du présent arrêté.

Il est créé un comité ressource en eau interdépartemental (CREi) des axes Durance/Verdon/Siagne en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté-cadre.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, et se compose d'un représentant :

- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil départemental du Var ;
- du conseil départemental de Vaucluse ;
- de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- de l'EPTB Durance (SMAVD) ;
- de l'EPTB Maralpin (SMIAGE) ;
- de la CLE du SAGE Durance ;
- de la CLE du SAGE Verdon ;
- de la CLE du SAGE Siagne ;
- d'une représentation coordonnée des collectivités autorités organisatrices du service d'eau potable par département ;
- de la Société du canal de Provence ;
- d'EDF ;
- de la Commission exécutive de la Durance ;
- du PNR du Verdon ;
- du SMADESEP ;
- du Symcrau ;
- de la Chambre régionale d'agriculture ;
- des 6 Chambres départementales d'agriculture ;
- de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- de la Fédération départementale des structures d'Irrigation des Alpes-de-Haute-Provence au titre de la représentation coordonnée des associations syndicales autorisées ;

- de l'Association Environnement et Industrie ;
- de l'Association régionale des fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- de France Nature Environnement ;
- de l'ARS ;
- de l'OFB ;
- de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- des préfets et des services de l'État départementaux et régionaux concernés.

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur les axes Durance, Verdon et Siagne, notamment la pertinence des déclenchements des différents stades et des critères associés ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

En période de gestion de crise, des informations consolidées seront transmises régulièrement au Comité ressource en eau interdépartemental (CREi) en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Afin de garantir la réactivité recherchée, la consultation dématérialisée du comité interdépartemental sera à privilégier. Il sera alors transmis aux membres du comité interdépartemental une note synthétique présentant la situation hydrologique ainsi qu'une proposition de mise en place ou renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige. Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

Sur la base des échanges en comité interdépartemental et/ou des avis formulés de façon dématérialisée, le préfet des Bouches-du-Rhône, coordinateur de cet arrêté-cadre interdépartemental, synthétise l'avis du CREi et décide, en coordination avec les préfets concernés, des niveaux de gravité à appliquer à chaque Secteur d'Alerte.

Après information de son comité départemental, chaque préfet de département prend, dans les délais les plus rapides, les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse, en application du présent arrêté-cadre interdépartemental et de son arrêté-cadre départemental, et en assure la communication. Concernant les territoires desservis, les modalités sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Les préfets du Var et des Alpes-Maritimes pourront constituer une cellule de crise interdépartementale afin de piloter les débits et volumes prélevés dans le lac de Saint-Cassien dès le stade d'alerte renforcée établi sur cette Zone d'Alerte.

En cohérence avec les mesures prises dans le cadre du présent arrêté, la Commission exécutive de la Durance (CED) exposera en CREi les mesures mises en place sur les canaux de Basse-Durance, conformément au protocole CED, et communiquera aux canaux de Basse-Durance l'état des ressources, ce, dans l'objectif d'une gestion harmonisée sur l'axe Durance.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Article 4.1 : Généralités

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction des critères de déclenchement, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée (modifié par l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023) et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux naturels risquent de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place, si nécessaire.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Article 4.2 : Conditions et modalités de déclenchement concernant les axes Durance et Verdon

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées s'appuient sur une analyse multi-factorielle et notamment celle des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- l'état du manteau neigeux et son évolution ;
- les données hydrologiques et leur évolution ;
- les données piézométriques et leur évolution ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;

- les données hydro-agronomiques, toutes autres observations milieux (suivis hydrologiques complémentaires, mesures thermiques, ...), ...
- l'état des retenues de Serre-Ponçon, Sainte-Croix et Castillon :
 - débit entrant, volume, cote ;
 - dynamique d'évolution sur les sept jours précédents pour ces 3 paramètres ;
 - dynamique d'évolution modélisée sur les sept jours suivants pour ces 3 paramètres ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les données liées aux besoins énergétiques ;
- le déstockage des réserves et leur prévision d'évolution¹.

Les données concernant l'état des retenues sont contrôlées et établies de manière hebdomadaire durant toute la période de tension², puis toutes les deux semaines par EDF. Ces données sont transmises aux services de l'État et partagées avec le comité ressource en eau interdépartemental.

La Société du canal de Provence fait état de l'observation de la mobilisation de la réserve de la concession régionale du Verdon et de ses analyses d'évolution prévisionnelles permettant d'éclairer les critères ci-dessus.

Deux périodes seront à distinguer pour l'appréciation de la situation des ressources stockées:

- la période de « remplissage » des grandes retenues dans un objectif d'anticipation ;
- la période de « déstockage » des grandes retenues dans un objectif de gestion.

En période de remplissage :

- une perspective de non remplissage complet conduit à enclencher le stade de vigilance,
- une perspective d'altération de l'un des usages dépendant des retenues conduit à enclencher le stade d'alerte,
- une perspective d'altération de plusieurs usages conduit aux stades suivants.

1 Les outils utilisés pour la prévision de l'évolution du déstockage des différentes réserves prennent en compte une grande partie des paramètres décrits précédemment.

2 À partir du moment où les ressources sont identifiées comme déficitaires (par exemple, cela peut intervenir dès le mois de mars) et jusqu'au rétablissement d'une situation proche des normales.

En période de déstockage :

- le stade de vigilance s'entend dès lors que les retenues ne sont pas pleines au 1^{er} juillet,
- le stade d'alerte correspond à l'impossibilité de pouvoir satisfaire à au moins un usage,
- le stade d'alerte renforcée correspond à la nécessité de répartir le volume stocké entre les usages, lorsque plusieurs d'entre eux ne peuvent être complètement satisfaits,
- le stade de crise est enclenché dès lors que les besoins prioritaires tels que définis à l'article 4-1 sont menacés.

Le protocole de la CED et les modalités de gestion de la SCP permettront, entre autres, d'évaluer la satisfaction des besoins.

Pour 2023, l'analyse multifactorielle des critères décrits ci-dessus restera qualitative. A partir de 2024, des seuils plus précis pourront être définis en concertation avec l'ensemble des usagers et ce travail s'appuiera notamment sur le retour d'expérience de la saison 2023.

Article 4.3 : Conditions et modalités de déclenchement concernant l'axe Siagne

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées reposent sur une analyse des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par MétéoFrance ;
 - l'observation des assecs et de leur précocité d'apparition par le Réseau ONDE animé par l'Office Français de Biodiversité ;
 - l'état du manteau neigeux et son évolution ;
 - les indicateurs piézométriques faisant état des tensions sur les ressources souterraines ;
 - les données hydrologiques et leur évolution, plus particulièrement suivies aux deux stations de référence indiquées ci-dessous :
- Le débit au niveau de la Station Ajustadoux, Callian, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
700 l/s	550 l/s	400 l/s

Source : BanqueHydro

- Le débit au niveau de la station de Pégomas, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
800 l/s	550 l/s	300 l/s

- Les tensions observées sur le lac du Saint-Cassien, le déstockage du lac de Saint-Cassien et la prise en compte du volume restant disponible dans la réserve, au titre des quotes-parts respectives des départements des Alpes-Maritimes et du Var établis par le groupe d'évaluation de la situation du lac;
- Les tensions éventuelles observées sur les prélèvements du SICASIL, de la RECB, de la CCPF, constituent un indicateur complémentaire.

Le déclenchement des différents stades de gravité sécheresse sera fonction de l'indicateur le plus défavorable, en priorité le débit des cours d'eau.

Il est constitué un groupe d'évaluation de la situation de la ressource Saint-Cassien, comprenant EDF, SCP, SICASIL, la DREAL, l'Agence de l'Eau, le SMIAGE ainsi que les DDTM 06 et 83. Les représentants de l'Etat seront, au sein du groupe, les garants de la production des informations sur les débits d'entrée, les débits de sortie, l'état du stock, leurs évolutions et les prévisions pendant la période de pénurie afin d'anticiper une situation de crise. Ces éléments seront partagés avec le comité ressource en eau interdépartemental et permettront, entre autres, d'évaluer la satisfaction des besoins.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont applicables sur les Zones d'Alerte définies à l'article 2, autant sur la ressource superficielle que sur la ressource souterraine ; des mesures différenciées sont définies pour les ressources stockées et pour les autres ressources (voir définitions à l'article 1). Par ailleurs, dans le cadre du contrat de concession, le préfet coordinateur examinera, s'il y a lieu, les évolutions d'activité de la chaîne hydroélectrique qui s'avèreraient nécessaires.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral des préfets des départements concernés, dans les délais les plus rapides après décision par le préfet coordinateur d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur le Secteur d'Alerte concerné. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. La décision portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'un Secteur d'Alerte, également de façon progressive et proportionnée aux enjeux et en tenant compte de la situation hydrologique de l'ensemble de l'axe.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages prendront fin au 31 octobre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le nécessite, après consultation du CREi, le préfet coordinateur pourra demander de prolonger les restrictions au-delà de cette date.

Au sein d'un Secteur d'Alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux Secteurs d'Alerte d'un même axe.

Pour le bassin de la Siagne, il ne peut pas y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux Zones d'Alerte.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau uniquement lorsque le stade de crise est déclenché. Les

adaptations envisagées par les préfets de département devront être au préalable portées à la connaissance du préfet coordinateur et ces décisions devront être publiées sur le site internet des préfectures concernées, conformément à l'article R211-66 modifié par décret du 23 juin 2021.

Dans le cadre de circonstances exceptionnelles de crise, le préfet coordinateur pourra imposer des restrictions des usages de l'eau plus strictes que celles visées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Coordination du présent ACI Durance-Verdon-Siagne avec les ACD ainsi qu'avec l'autre ACI de la région (ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze) pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et du lac de Saint-Cassien

Les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et par le lac de Saint-Cassien, sont identifiés en annexe 1 du présent arrêté-cadre. Ils se trouvent inclus dans des Zones d'Alerte sécheresse, dans lesquelles co-existent ressources locales et ressources stockées et qui sont gérées par les ACD et l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze.

Dans ces Zones d'Alerte des ACD et de l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze (listées en annexe 1), lorsque la ressource locale et la ressource stockée ne sont pas au même niveau de gravité :

- pour les usages économiques (usage agricole, usage commercial, artisanal ou industriel ainsi que les piscines à usage collectif), le niveau de restriction dépend du niveau de gravité dans lequel se trouve la ressource qu'ils utilisent réellement. Ainsi, dans les territoires desservis, si ces usages utilisent des ressources stockées, les mesures qui s'appliqueront sont celles du tableau en annexe 3 du présent arrêté, pour le niveau de gravité correspondant à l'état de la ressource stockée.

Pour les usages économiques, dans les cas de figure où la ressource utilisée résulte d'un mélange entre ressources locales et ressource stockée ou encore entre deux ressources stockées différentes, ce sera le niveau de gravité de la ressource utilisée à plus de 50 % qui s'appliquera.

- pour les autres usages, c'est le niveau de gravité le plus critique qui s'applique quelle que soit la ressource utilisée. Ainsi, si la ressource locale est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures de l'ACD (ou de l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze) de la zone concernée qui s'appliqueront à l'ensemble des usages. Si en revanche la ressource stockée est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures définies à l'annexe 3 du présent ACI qui s'appliqueront à l'ensemble des usages.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 8 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs *des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.*

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juin 2023

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet Coordonnateur

SIGNE

Christophe MIRMAND

Le Préfet des Hautes-Alpes

SIGNE

Dominique DUFOUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes

SIGNE

Bernard GONZALEZ

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

SIGNE

Marc CHAPPUIS

Le Préfet du Var

SIGNE

Evence RICHARD

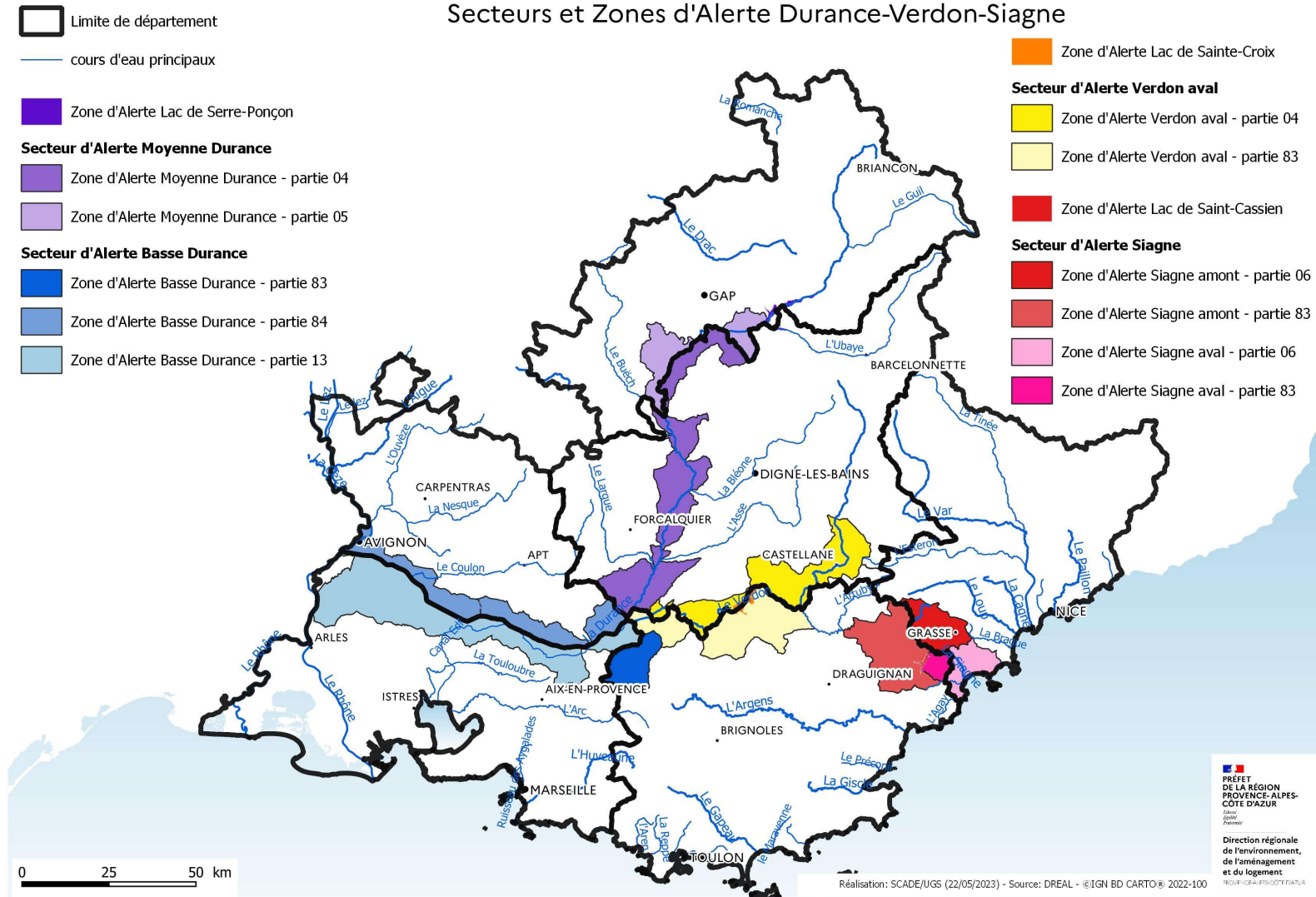
La Préfète de Vaucluse

SIGNE

Violaine DEMARET

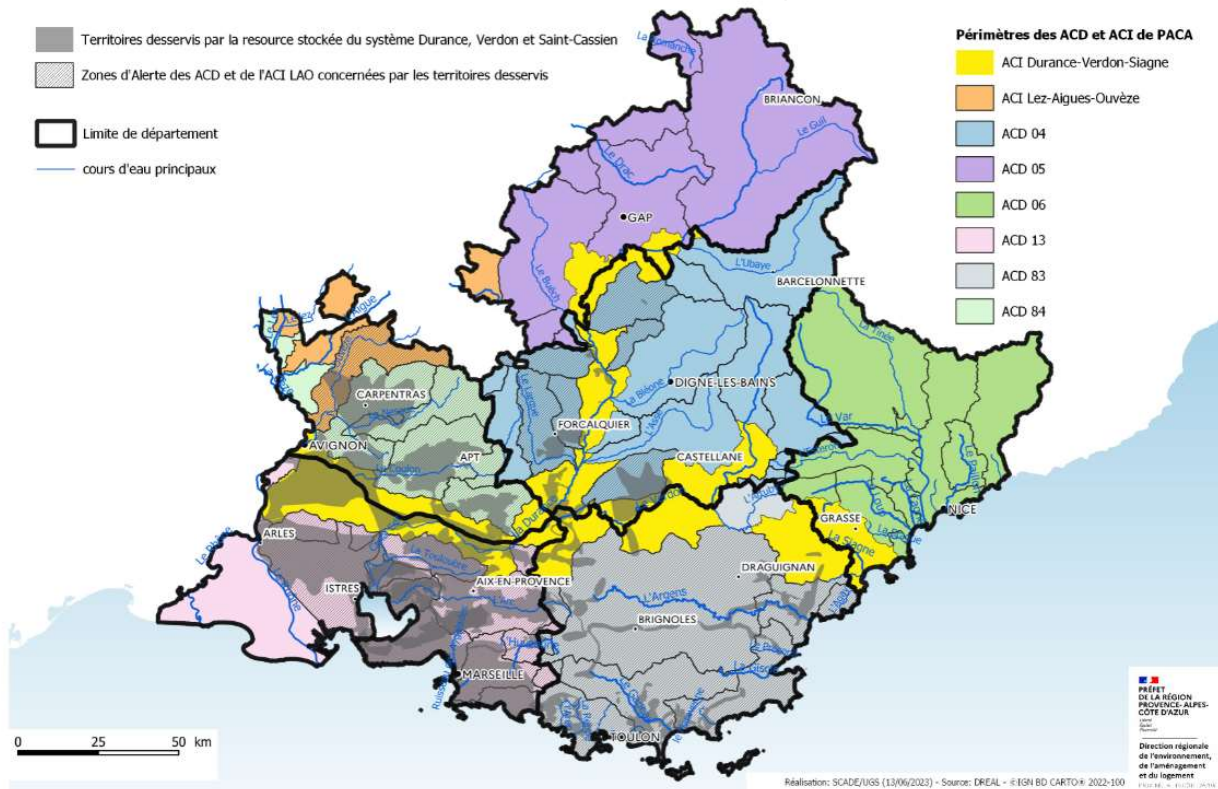
ANNEXE I : ZONAGE ET DELIMITATION

1. Secteurs et Zones d'Alerte des axes Durance, Verdon et Siagne



2. Zones d'Alerte des ACD et ACI Lez-A(E)ygue-Ouvèze concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien

Zones d'Alerte des ACD et de l'ACI LAO, concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien



NB : les territoires desservis par le lac de Saint-Cassien dans les Alpes-Maritimes ne sont pas représentés sur la carte ci-dessus (données manquantes) mais ceux-ci ne concernent que des Zones d'Alerte inclus dans le périmètre du présent ACI Durance-Verdon-Siagne.

Zones d'Alerte de l'ACD 04 : Jabron, Largue, Sasse, Lauzon, Colostre, Vançon

Zone d'Alerte de l'ACD 13 : Crau, Crau-Alpilles, Touloubre aval, Touloubre amont, Arc amont, Arc aval, Huveaune amont, Huveaune aval, Littoral Ouest Marseille, Réal de Jouques

Zones d'Alerte de l'ACD 83 : Huveaune amont, Gapeau, Arc amont, Fleuves côtiers ouest, Argens, Nappe Giscle-Môle, Nappe Basse Vallée de l'Argens

Zones d'Alerte de l'ACD 84 : Nesque, Calavon amont, Calavon médian, Sorgues, Sud-Ouest du Mont-Ventoux, Sud Luberon

Zone d'Alerte de l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze : Ouvèze partie Vaucluse

ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DANS LES SECTEURS ET Zones d'Alerte DE L'ACI DURANCE-VERDON-SIAGNE

Secteur d'Alerte Moyenne Durance

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 04

Commune	code postal
Aubignosc	04200
Bellaffaire	04250
Château-Arnoux-Saint-Auban	04160
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	04200
Claret	05110
Corbières-en-Provence	04220
Curbans	05110
Entrepierres	04200
Ganagobie	04310
Gigors	04250
Gréoux-les-Bains	04800
L'Escale	04160
La Brillanne	04700
Les Mées	04190
Lurs	04700
Mallefougasse-Augès	04230
Manosque	04100
Melve	04250
Mison	04200
Montfort	04600
Montfuron	04110
Oraison	04700
Peipin	04200
Peyruis	04310
Piégut	05130
Pierrevert	04860
Sainte-Tulle	04220
Salignac	04290
Sigoyer	04200
Sisteron	04200
Thèze	04200
Turriers	04250
Valensole	04210
Valméry	04200
Vauveilh	04200
Venterol	05130
Villeneuve	04180
Volonne	04290
Volx	04130

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 05

Commune	code postal
Barillonnette	05110
Bréziers	05190
Esparron	05110
Espinasses	05190
La Saulce	05110
Lardier-et-Valença	05110
Le Poët	05300
Monétier-Allemont	05110
Remollon	05190
Rochebrune	05190
Rousset	05190
Théus	05190
Upaix	05300
Ventavon	05300
Vitrolles	05110

Secteur d'Alerte Basse-Durance

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 83

Commune	code postal
Artigues	83560
Ginasservis	83560
Rians	83560

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 84

Commune	code postal
Avignon	84000
Beaumont-de-Pertuis	84120
Cadenet	84160
Caumont-sur-Durance	84510
Cavaillon	84300
Cheval-Blanc	84460
Lauris	84360
Mérindol	84360
Mirabeau	84120
Pertuis	84120
Puget	84360
Puyvert	84160
Villelaure	84530

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 13

Commune	code postal
Alleins	13980
Cabannes	13440
Charleval	13350
Châteaurenard	13160
Eygalières	13810
Eyguières	13430
Eyragues	13630
Graveson	13690
Jouques	13490
La Roque-d'Anthéron	13640
Lamanon	13113
Lambesc	13410
Le Puy-Sainte-Réparate	13610
Maillane	13910
Mallermort	13370
Mas-Blanc-des-Alpilles	13103
Meyrargues	13650
Mollégès	13940
Noves	13550
Orgon	13660
Peyrolles-en-Provence	13860
Plan-d'Orgon	13750
Rognes	13840
Rognonas	13870
Saint-Andiol	13670
Saint-Estève-Janson	13610
Saint-Étienne-du-Grès	13103
Saint-Marc-Jaumegarde	13100
Saint-Paul-lès-Durance	13115
Saint-Rémy-de-Provence	13210
Sénas	13560
Tarascon	13150
Vauvenargues	13126
Venelles	13770
Vernègues	13116
Verquières	13670

Secteur d'Alerte Verdon aval

Zone d'Alerte Verdon aval – partie 04

Commune	code postal
Allemagne-en-Provence	04500
Angles	04170
Castellane	04120
Demandolx	04120
Esparron-de-Verdon	04800
La Garde	04120
La Palud-sur-Verdon	04120
Montagnac-Montpezat	04500
Moustiers-Sainte-Marie	04360
Quinson	04500
Rougon	04120
Saint-André-les-Alpes	04170
Saint-Julien-du-Verdon	04170
Saint-Laurent-du-Verdon	04500
Sainte-Croix-du-Verdon	04500
Soleilhas	04120
Vergons	04170
Gréoux-les-Bains	04800

Zone d'Alerte Verdon aval – partie 83

Commune	code postal
Aiguines	83630
Artignosc-sur-Verdon	83630
Baudinard-sur-Verdon	83630
Bauduen	83630
Les Salles-sur-Verdon	83630
Moissac-Bellevue	83630
Montmeyan	83670
Régusse	83630
Saint-Julien	83560
Vérignon	83630
Vinon-sur-Verdon	83560

Secteur d'Alerte Siagne amont

Zone d'Alerte Siagne amont – partie 06

Commune	code postal
Escagnolles	06058
Saint-Vallier-de-They	06130
Saint-Cézaire-sur-Siagne	06118
Cabris	06026
Grasse	06069
Peymeinade	06095
le Tignet	06140
Spéracèdes	06137

Zone d'Alerte Siagne amont – partie 83

Commune	code postal
Bagnols-en-Forêt	83008
Callian	83029
Fayence	83055
Les Adrets-de-l'Estérel	83001
Mons	83080
Montauroux	83081
Saint-Paul-en-Forêt	83117
Seillans	83124
Tourettes	83138

Secteur d'Alerte Siagne aval

Zone d'Alerte Siagne aval – partie 06

Commune	code postal
Auribeau-sur-Siagne	06007
Cannes	06029
La Roquette-sur-Siagne	06108
Le Cannet	06030
Mandelieu-la-Napoule	06079
Mouans-Sartoux	06084
Mougins	06085
Pégomas	06090
Théoule-sur-Mer	06138
Vallauris	06155

Zone d'Alerte Siagne aval – partie 83

Commune	code postal
Tanneron	83133

ANNEXE III : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A	
POUR TOUTES LES RESSOURCES									
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé (dont la consommation humaine), à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m ³ /an)	Interdiction				X				
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts et ronds points	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdit entre 9h et 19h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, si mise en œuvre de techniques économes en eau et avec interdiction de 9h à 19h	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 9h à 19h et obligation de mettre en œuvre des techniques d'arrosage économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, oyas, ...)	X	X	X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie			Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h			X	X	X	X
Piscines non collectives (de plus de 1m ³)			Remplissage et vidange interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Vidange et remplissage interdits	X			
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Lavage de véhicules chez les particuliers dont les bateaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) sur justification	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Dans le cas où la fontaine est destinée à fournir de l'eau de consommation humaine ou animale, l'alimentation en circuit ouvert est autorisée uniquement si la fontaine est équipée d'un système d'arrêt de l'écoulement (bouton poussoir par exemple)			X	X	X	X
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Douches des sites de baignade		Utilisation interdite sauf impératif sanitaire			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 19h) ¹			X	X

1) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ²			X	X	X	X

2) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des **plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Navigation fluviale	règles de bon usage d'économie d'eau	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. 		X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC, ASA)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC ou l'ASA	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC ou l'ASA. Elles s'appliquent à la structure ³		Jusqu'à Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h ³		Jusqu'à interdiction				X

3) Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽⁴⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 20 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 10 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X

4) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements ⁵ hebdomadaires ⁶ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 10 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements ³ hebdomadaires ⁴ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.		X	X	

5) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

6) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors⁷. - L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. 							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Interdiction		X	X	

7) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Piscines à usage collectif ⁸ <i>Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ⁹	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ⁹					
		<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>	<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>					X
<i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i>								

8) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

9) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁰ Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ¹⁰ Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.					

10) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 20 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 40 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X

11) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements ¹² hebdomadaires ¹³ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements ⁸ hebdomadaires ⁹ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 40 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.		X	X	

12) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

13) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors¹⁴. - L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. 							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction		X	X	

14) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Piscines à usage collectif ¹⁵ Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m ³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁶	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁶					
		Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	X	X			
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								

15) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

16) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁷	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ¹⁷	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								

17) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

(i) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914119565**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 19/06/23 par Mme. SAIR Aziza en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme aziza sair dont l'établissement principal est situé 1 RUE PDT ROBERT SCHUMAN 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP914119565 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
21/06/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/04

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens du 30 juin 2022 autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposée par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande visée supra ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 24 mai 2023 désignant Madame Christine MORICE pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 15 juin 2023 avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La plage de la Batterie se situe dans le quartier des Issambres. Elle se développe entre la plage de la Garonnette et le port de San Peïre/les Issambres.

L'emprise totale de la concession est de 2124 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée exploitable, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 1 988 m² et d'un linéaire de 188,80 m ;
- une surface de 136 m² composée d'enrochements, talus, etc.

Le porteur de projet est la commune de Roquebrune-sur-Argens, Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens.

Les responsables de projet sont Madame Karine Ranaivo (kranaivo@mairie-roquebrune-argens) et Monsieur Maurin Diaz (mdiaz@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 2 : Informations environnementales

La plage de la Batterie étant située en zone urbaine, elle ne comporte pas d'information environnementale spécifique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie annexe des Issambres - Place San Peïre - 83380 Les Issambres, du **19 juillet 2023 au 18 août 2023**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie annexe des Issambres. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie annexe des Issambres
Place San Peire – 83380 Les Issambres
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie annexe des Issambres. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie annexe des Issambres) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis à la commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences de la commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Christine MORICE, en qualité de commissaire enquêteur.

Celle-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie annexe des Issambres
mercredi 19 juillet 2023	9h00 - 12h00
mercredi 26 juillet 2023	9h00 - 12h00
mardi 8 août 2023	14h00 - 17h00
vendredi 18 août 2023	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle de la commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur, clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens. Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie annexe des Issambres
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
La commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 22 juin 2023

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-66 du 17 MAI 2023

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 autorisant Monsieur Serge RAMUS à exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E0308308630 dénommé «**AUTO-ECOLE MORGAN**», situé 309 avenue du 4 septembre, 83300 DRAGUIGNAN ;

Considérant le courrier du 24 avril 2023 de M. Serge RAMUS au chef du pôle éducation routière l'informant de la cessation d'activité à la date du 30 avril 2023 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E0308308630 dénommé «**AUTO-ECOLE MORGAN**», situé 309 avenue du 4 septembre 83300 DRAGUIGNAN ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 autorisant Monsieur Serge RAMUS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E0308308630 dénommé «**AUTO-ECOLE MORGAN**», situé 309 avenue du 4 septembre, 83300 DRAGUIGNAN est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-67 du 17 MAI 2023

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant Madame Catherine EMERIC, épouse ZANDE à exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1808300060 dénommé «**NEOULES CONDUITE**», situé 6 rue du Berger 83136 NEOULES ;

Considérant le courrier du 4 avril 2023 de Madame Catherine EMERIC, épouse ZANDE au chef du pôle éducation routière l'informant de la cessation d'activité à la date du 5 mai 2023 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1808300060 dénommé «**NEOULES CONDUITE**», situé 6 rue du Berger 83136 NEOULES ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant Madame Catherine EMERIC, épouse ZANDE à exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1808300060 dénommé «**NEOULES CONDUITE**», situé 6 rue du Berger 83136 NEOULES est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Annulation de l'arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des Particuliers,
du Service des Impôts des Entreprises et du Service de Gestion Comptable de Brignoles

Le Directeur départemental des finances publiques du Var,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/56/MCI du 9 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à la fermeture au public à titre exceptionnel le 27 juin 2023 du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises et du Service de Gestion Comptable sis Parc des Augustins 83177 Brignoles, est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 23 juin 2023
Pour le Directeur départemental des Finances publiques

Gérard BLANC
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2023

abrogeant l'arrêté du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les données d'EDF du 5 juin 2023 établissant le niveau de remplissage de la retenue à la cote de 472,2 m NGF ;

CONSIDERANT que les conditions hydro-climatiques permettent l'atteinte de la cote touristique du plan d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETEMENT

Article 1 : L'Arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 modifié portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 : Les mesures temporaires de modification des conditions de navigation, d'activités nautiques et de baignade dans le secteur des grandes gorges du Verdon à l'amont du Pont du Galetas sont annulées. Les activités sur la retenue sont régies par l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane, les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes d'Aiguines, Baudinard, Bauduen, La Palud-sur-Verdon, Les Salles-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, et Sainte-Croix-du-Verdon, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique, les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.


Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet


Charbel ABOUD

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

Arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2023

abrogeant l'arrêté du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les données d'EDF du 5 juin 2023 établissant le niveau de remplissage de la retenue à la cote de 472,2 m NGF ;

CONSIDERANT que les conditions hydro-climatiques permettent l'atteinte de la cote touristique du plan d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETEMENT

Article 1 : L'Arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 modifié portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 : Les mesures temporaires de modification des conditions de navigation, d'activités nautiques et de baignade dans le secteur des grandes gorges du Verdon à l'amont du Pont du Galetas sont annulées. Les activités sur la retenue sont régies par l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane, les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes d'Aiguines, Baudinard, Bauduen, La Palud-sur-Verdon, Les Salles-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, et Sainte-Croix-du-Verdon, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique, les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet


Charbel ABOUD

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

